



This document has been downloaded from [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu)  
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu)  
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu) heruntergeladen  
Sie können Ihre Dokumente auch speichern. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu)  
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !



## PROTOCOLE D'ACCORD COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

### **Entre**

La société Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface), Société Anonyme de droit français dont le siège social est situé à Puteaux (92 800), la Défense – 10, 12 cours Michelet, ci-après désignée Coface.

### **D'une part,**

Représentée par M. Jean-Marc Pillu, Directeur Général de Coface.

### **Et :**

Les membres du Comité d'Entreprise Européen de Coface représentés par M. Philippe Bazin, Secrétaire du CEEC

### **D'autre part.**

**Il a été convenu ce qui suit.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
Article 1 - OBJET DE L'ACCORD.....	3
Article 2 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 3 - PERIMETRE DU CEEC.....	3
3.1 Sociétés quittant le périmètre.....	3
3.2 Réactualisation du périmètre.....	3
Article 4 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES.....	4
4.1 Information du CEEC.....	4
4.2 Information et consultation du CEEC.....	4
Article 5 - ARTICULATION DES PROCEDURES ENTRE LE NIVEAU EUROPEEN ET LE NIVEAU NATIONAL.....	5
5.1 Principe de concomitance.....	5
5.2 Principe de subsidiarité.....	5
Article 6 - INFORMATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS.....	5
Article 7 - COMPOSITION DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN.....	5
7.1 Composition.....	5
7.2 Répartition des sièges.....	5
7.3 Mode de désignation des membres du CEEC.....	6
7.3.1 Titulaires du CEEC.....	6
7.3.2 Suppléants.....	6
7.3.3 Durée des mandats.....	7
Article 8 - FONCTIONNEMENT.....	7
8.1 Organisation interne.....	7
8.1.1 Règlement intérieur.....	7
8.1.2 Coordination.....	7
8.1.3 Comité restreint et rôle du Secrétaire.....	7
8.2 Les réunions du CEEC et leur périodicité.....	8
8.2.1 Réunions annuelles ordinaires.....	8
8.2.2 Réunions extraordinaires en cas de circonstances exceptionnelles.....	8
8.2.3 Ordre du jour et compte rendu.....	9
Article 9 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CEEC.....	9
9.1 Crédit d'heures de délégation.....	9
9.2 Formation.....	10
9.3 Moyens matériels.....	10
9.4 Moyens financiers.....	11
9.5 Droit de visite.....	11
9.6 Expert économique.....	11
9.7 Protection des représentants salariés.....	11
9.8 Confidentialité.....	11
Article 10 - MESURES D'ORDRE GENERAL.....	12
10.1 Durée de l'accord.....	12
10.2 Modalités de révision.....	12
10.3 Dénonciation.....	12
10.4 Adaptation.....	12
10.5 Loi applicable.....	13
10.6 Compétence judiciaire.....	13
10.7 Publicité.....	13
ANNEXE 1: Liste des entités de Coface situées dans les Etats-membres de l'Espace Economique Européen au 16/05/2013.....	14
ANNEXE 2: Répartition par pays des sièges dédiés aux membres du CEEC (sur la base des effectifs au 31/12/2012).....	15

## **PREAMBULE**

Suite à l'adoption de la nouvelle directive 2009/38/CE du 6 mai 2009 relative au Comité d'Entreprise Européen et à sa transposition en droit français du travail à travers l'ordonnance n°2011-1328 du 20 octobre 2011, les parties au présent accord ont souhaité se doter d'un nouveau cadre à l'exercice des droits à l'information et la consultation transnationale, en conformité avec ces nouveaux textes.

Elles entendent ainsi faire du Comité d'Entreprise Européen une instance au sein de laquelle la Direction et les représentants des salariés travaillent au développement économique et social de Coface. La Direction et le Comité d'Entreprise Européen se concertent dans un esprit de coopération, dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, afin de promouvoir un dialogue social efficace qui soit un des fondements de la réussite et de la pérennité des activités de Coface.

Il est rappelé que le Comité d'Entreprise Européen de Coface (ci-après désigné le "CEEC") est une institution permanente d'information, d'échanges de vues et de dialogue entre l'employeur et les représentants des salariés appartenant aux entreprises de Coface situées dans les Etats-membres de l'Espace Economique Européen. Cette instance est ainsi destinée à favoriser la cohésion des salariés des entités européennes de Coface par le renforcement d'un sentiment d'appartenance commun.

### **Article 1 - OBJET DE L'ACCORD**

L'objet du présent accord est de fixer les conditions de composition et de fonctionnement du CEEC en tant qu'instance d'information, de consultation, de discussion et de dialogue des représentants des salariés sur des questions de nature transnationale.

### **Article 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le CEEC est informé et consulté sur les questions transnationales. Sont considérées comme transnationales les décisions qui concernent l'ensemble du Groupe ou au moins deux entreprises ou établissements du Groupe situés dans deux États membres différents. Ceci inclut des décisions qui, indépendamment du nombre d'États membres concernés, revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel, ou qui impliquent des transferts d'activité entre États membres.

### **Article 3 - PERIMETRE DU CEEC**

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 2341-1 et suivants du Code du travail. Au jour de la signature du présent accord, le périmètre du Comité d'Entreprise Européen est composé des sociétés indiquées en annexe 1.

#### **3.1 Sociétés quittant le périmètre**

Toute entreprise sortant du périmètre de Coface cessera d'être prise en compte à compter du jour de sa sortie. Les représentants de l'entreprise concernée du Comité d'Entreprise Européen cesseront d'appartenir à ce comité sans attendre la réactualisation de celui-ci.

#### **3.2 Réactualisation du périmètre**

Le périmètre sera réactualisé annuellement et fera l'objet d'une présentation lors de la première réunion ordinaire du CEEC de l'année en cours en vue de tenir compte des évolutions intervenues dans le Groupe et de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, notamment en terme de composition de l'instance.

La Direction de Coface informera le CEEC lors de la réunion annuelle ordinaire des évolutions intervenues en cours d'année et lui communiquera à cette occasion la liste mise à jour de l'annexe 1. Il sera alors examiné si les modifications sont suffisamment significatives pour procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, notamment en termes de composition de l'instance et engager une révision du présent accord conformément à l'article 10.2.

De tels ajustements pourront être effectués sans porter préjudice à l'application des dispositions du présent accord relatives à son adaptation.

## **Article 4 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

### **4.1 Information du CEEC**

L'information consiste en la transmission par la Direction de données aux représentants des travailleurs afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux membres du CEEC de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec la Direction de Coface SA.

L'information porte notamment sur les sujets suivants :

- La structure de Coface ;
- La situation économique et financière de Coface ;
- L'évolution probable des activités de Coface ;
- La politique commerciale des ventes et de production ;
- La situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- Les investissements de toute nature qui modifient le périmètre de Coface ;
- Les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production ;
- Les transferts de production ou de services ;
- Les fusions et acquisitions ;
- La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
- Les licenciements collectifs.

L'information fait l'objet d'une réunion annuelle, dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

### **4.2 Information et consultation du CEEC**

L'information et consultation s'entendent comme l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les membres du CEEC et la Direction, à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés qui permettent aux membres du CEEC d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation.

La consultation porte notamment sur des projets concernant :

- La situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- Les investissements de toute nature qui modifient le périmètre de Coface ;
- Les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production ;
- Les transferts de production ou de services ;
- Les fusions et acquisitions ;
- La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
- Les licenciements collectifs.

La consultation donnera lieu à l'expression d'un avis. L'avis doit être formulé en séance ou dans un délai convenu mutuellement et nécessaire à sa pertinence.

A la demande des membres du CEEC, la Direction apportera une réponse motivée dans un délai mutuellement convenu après la réception de l'avis.

Le CEEC ne saurait en aucun cas disposer d'un droit de veto sur ces questions.

En cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque surviennent des décisions affectant considérablement les intérêts des salariés, l'information et consultation s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 8.2.2 du présent accord.

## **Article 5 - ARTICULATION DES PROCEDURES ENTRE LE NIVEAU EUROPEEN ET LE NIVEAU NATIONAL**

### **5.1 Principe de concomitance**

L'information-consultation du CEEC intervient concomitamment à celle des instances nationales compétentes.

### **5.2 Principe de subsidiarité**

Le rôle du CEEC est distinct de celui des instances de représentation du personnel pouvant exister au niveau de chaque entreprise européenne de Coface. En aucun cas, il ne peut se substituer à ces instances ni empiéter sur leur domaine de compétence.

Il est rappelé que chaque instance doit bénéficier d'une information pertinente et nécessaire à l'expression de ses intérêts, en fonction de ses compétences respectives et de ses règles d'intervention.

## **Article 6 - INFORMATION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS**

Sans préjudice de l'article 9.8 (confidentialité), les représentants du personnel des entreprises de Coface, ou à défaut de représentants, l'ensemble des salariés, sont informés de la teneur et des résultats des travaux du CEEC, notamment par le biais d'un communiqué dans les conditions prévues à l'article 8.2. du présent accord.

## **Article 7 - COMPOSITION DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN**

### **7.1 Composition**

Le CEEC est composé :

- du Directeur général de Coface ou de son représentant légal, qui en assure en outre la présidence.
- de 2 membres de droit choisis par le Président pour l'assister et ayant voix consultative,
- de un ou plusieurs responsables appartenant aux entreprises de Coface et dont le Président estime la présence nécessaire, sans qu'ils aient voix délibérative et sans que le nombre de membres composant la délégation patronale ne puisse excéder le nombre de représentants du personnel.
- des représentants des salariés, membres du CEEC, répartis selon les modalités définies à l'article 7.2 ci-dessous.

### **7.2 Répartition des sièges**

Le nombre de sièges est fixé selon les règles suivantes :

- un membre au titre de chacun des Etats-membres de l'Espace économique européen dans lequel Coface compte une ou plusieurs entités représentant au total, par Etat, au moins 50 salariés.

- 2 membres représentant tous les pays de l'Espace économique européen où travaillent moins de 50 salariés appartenant aux entités visées à l'annexe 1. Les 2 membres seront élus parmi les candidats désignés des entités concernées.
- des membres supplémentaires en proportion des effectifs occupés dans chaque pays à raison de :
  - 1 siège au titre d'un Etat où se trouvent au moins 500 salariés,
  - 2 sièges.....750 salariés,
  - 3 sièges.....1000 salariés,
  - 4 sièges.....1500 salariés,
  - 5 sièges.....2000 salariés.

Pour l'application du présent accord, le calcul des effectifs sera effectué selon les dispositions nationales applicables en la matière dans chaque pays concerné. Il devra prendre en compte les travailleurs à temps partiel, les contrats à durée déterminée et le travail temporaire. Le nombre total de membres du CEEC représentant les salariés ne pourra être inférieur à 10 ni supérieur à 21.

Compte tenu notamment de l'évolution du périmètre de l'Espace économique européen, dans l'hypothèse où l'intégration d'une (ou de plusieurs) nouvelle(s) entité(s) conduirait au dépassement de ce plafond, les parties conviennent de revoir la répartition actuelle, afin de respecter ce plafond tout en s'assurant que cette répartition sera équilibrée.

Cette révision de la répartition aura lieu au moment du renouvellement des mandats des membres du CEEC, sauf accord des parties visant à anticiper l'intégration de l'entité (ou des entités) concernée(s). Dans ce dernier cas, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 relatif à la révision de l'accord.

La répartition des sièges au sein du CEEC figure à l'annexe 2 du présent accord.

Le calcul de la somme des effectifs des diverses entités se fait par pays dans le respect des règles décrites ci-dessus.

La détermination de l'effectif ainsi que la liste des pays concernés sont arrêtés au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement des mandats du CEEC.

### **7.3 Mode de désignation des membres du CEEC**

#### **7.3.1 Titulaires du CEEC**

Les membres du CEEC doivent être salariés d'une entité de Coface entrant dans le périmètre défini à l'article 2 du présent accord. Une proportion équitable des sièges entre les sexes, les catégories professionnelles et les domaines d'activités des membres du CEEC devrait dans la mesure du possible être respectée.

Le mode de désignation ou d'élection des représentants au CEEC sera appliqué, dans chacun des pays, selon sa propre législation.

En cas de carence de représentation du personnel, quelle qu'en soit la raison, il sera procédé à une élection ou une désignation par l'ensemble des salariés du pays concerné.

Les 2 membres représentant les pays où travaillent moins de 50 salariés seront élus parmi les salariés désignés par les différents Etats membres concernés.

#### **7.3.2 Suppléants**

Des membres suppléants au CEEC sont désignés ou élus dans les mêmes conditions et proportions et en même temps que les membres titulaires.

Les suppléants ne sont pas des membres permanents et ne participent aux réunions que lorsque les titulaires sont absents.

Le suppléant d'un membre titulaire devra expressément aviser le Président et le Secrétaire du CEEC de sa présence au plus tard 15 jours avant la séance. Il appartient alors au Secrétaire du CEEC et à la Direction de lui transmettre les informations et documents requis.

Si un membre titulaire cesse définitivement son mandat, pour quelque cause que ce soit, le suppléant le remplace jusqu'au terme de son mandat.

### **7.3.3 Durée des mandats**

Les mandats seront d'une durée de quatre ans, renouvelable. Les procès-verbaux inhérents aux élections ou désignations doivent être remis à la Direction des Ressources Humaines Groupe de la société mère dans les meilleurs délais.

Il est convenu que le point de départ du mandat interviendra au premier jour suivant l'expiration des précédents mandats.

Un représentant cessera immédiatement d'être représentant du personnel au Comité d'entreprise européen et au Bureau ci-après dénommé Comité restreint dans l'un quelconque des cas suivants :

- s'il cesse d'être salarié de Coface (qu'elle qu'en soit la raison)
- s'il a donné sa démission
- s'il perd son mandat dans le cadre des procédures locales établies

## **Article 8 - FONCTIONNEMENT**

### **8.1 Organisation interne**

#### **8.1.1 Règlement intérieur**

Le CEEC établira son règlement intérieur pour le 31 octobre 2013. Ce document précise le fonctionnement du CEEC, les missions du Comité restreint, ainsi que les modalités de défraiement et de prise d'heures de délégation.

#### **8.1.2 Coordination**

La Direction des Ressources Humaines Groupe de Coface est chargée de la coordination nécessaire au bon fonctionnement du CEEC pour la mise en œuvre de l'article 8.2 ci-dessous, en relation avec le Secrétaire et les membres du Comité restreint.

#### **8.1.3 Comité restreint et rôle du Secrétaire**

A la réunion d'ouverture d'un nouveau mandat, les membres du CEEC élisent, en leur sein, à la majorité des voix, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et 2 membres. 4 pays différents doivent être représentés au Comité restreint. Ces 5 membres constituent le Comité restreint. Le Secrétaire du CEEC est aussi le Secrétaire du Comité restreint.

Le Comité restreint a pour mission d'assurer le fonctionnement régulier du CEEC tel que défini dans son règlement intérieur. Pour ce faire, il prépare les réunions ordinaires et extraordinaires définies aux paragraphes 8.2.1 et 8.2.2 ci-dessous et assure la liaison avec la direction générale de Coface et avec les membres du CEEC. Entre les réunions formelles, Il est également chargé, en liaison si nécessaire avec la direction générale de Coface, de débattre de questions transnationales et du suivi des expertises éventuelles. Il se réunit au moins tous les trimestres.

L'adresse du Comité restreint est celle du Secrétaire.

Le Secrétaire représente le CEEC pour l'accomplissement de tous les actes liés à la personnalité civile dont bénéficie le CEEC notamment celui d'ester en justice dont les frais sont à la charge de la Direction. Il agit en conformité avec les décisions du Comité restreint, celui-ci a notamment pour mission de :

- veiller au respect du règlement intérieur
- s'assurer de la bonne conduite de la procédure d'information – consultation
- participer à l'organisation et la mise en œuvre de formation
- organiser et faciliter le suivi des expertises éventuelles
- assurer le suivi d'éventuelles procédures judiciaires
- suivre l'exécution des mandats

Il relève en particulier de la responsabilité du Comité restreint de gérer de manière organisée la diffusion des avis et des documents émis par le CEEC auprès des salariés de Coface, par le biais d'une information large et rapide.

En cas d'absence du Secrétaire à une réunion ordinaire ou extraordinaire, le Secrétaire adjoint le remplace, à défaut, les membres du CEEC désignent un Secrétaire de séance.

## **8.2 Les réunions du CEEC et leur périodicité**

### **8.2.1 Réunions annuelles ordinaires**

Le CEEC se réunit au moins une fois par an en réunion plénière ordinaire, sur convocation de son Président, au siège social de Coface en vue d'être informé et consulté sur la base d'un rapport préalablement établi par la Direction de Coface.

La réunion plénière dure une demi-journée ; elle est précédée la veille d'une réunion préparatoire du CEEC et donne lieu ensuite à une réunion de synthèse qui pourra se dérouler le lendemain. Les modalités d'organisation de ces réunions sont précisées dans le règlement intérieur du CEEC.

Les réunions préparatoires et de synthèse ont lieu en l'absence de la Direction.

Durant la réunion de synthèse, les membres du Comité restreint pourront préparer un bref communiqué soumis à l'approbation des membres du CEEC. Il revient à chaque membre du CEEC, sous la responsabilité du Secrétaire, de relayer ce communiqué auprès des salariés et des instances représentatives des salariés, dans l'Etat-membre dont il est ressortissant.

La Direction est tenue de transmettre au préalable les documents rédigés en langue anglaise et nécessaires aux représentants.

### **8.2.2 Réunions extraordinaires en cas de circonstances exceptionnelles**

En cas de circonstances à caractère exceptionnel, ou lorsque surviennent des décisions affectant considérablement les intérêts des salariés, telles que des licenciements collectifs, des transferts de production ou de services, la fermeture d'entreprises ou d'établissements, le Comité restreint du CEEC sera informé dans les plus brefs délais à l'initiative de la direction générale de Coface sur la base d'un rapport établi par le Directeur général ou son représentant. Le Comité restreint demandant à être réuni dans les meilleurs délais appréciera :

- s'il doit être l'instance de dialogue pour être informé et/ou consulté et exprimer un avis
- s'il doit être réuni de façon élargie pour être informé et/ou consulté. Dans ce cas les membres du CEEC appartenant aux entités directement concernées par les mesures en cause pourront participer à cette réunion restreinte
- s'il doit demander la convocation d'une assemblée plénière extraordinaire, si les circonstances de l'information et/ou de la consultation l'exigent

De la même manière si le Comité restreint considère que des circonstances à caractère exceptionnel existent, il est fondé à obtenir d'être réuni dans les meilleurs délais pour apprécier quel processus (cf. ci-dessus) doit être choisi.

Dans tous les cas un communiqué sera établi sous la responsabilité du Secrétaire et diffusé à l'ensemble des membres.

### **8.2.3 Ordre du jour et compte rendu**

Le Président fixe, après concertation avec le Secrétaire, la date et le lieu de réunion. Les autres membres du CEEC sont informés par voie électronique, sauf urgence, deux mois avant la date prévue.

Les membres de la délégation du personnel du CEEC peuvent adresser, par l'intermédiaire du Secrétaire, leurs suggestions en vue de l'élaboration de l'ordre du jour. Ces suggestions sont nécessairement en étroite relation avec les attributions du CEEC définies à l'article 4 du présent accord.

L'ordre du jour est arrêté et signé conjointement par le Président et le Secrétaire et communiqué aux membres du CEEC au moins un mois avant la date de la réunion. A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président et communiqué aux membres du CEEC.

S'il s'agit d'une séance tenue à l'occasion de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour et les documents associés sont adressés dans les plus brefs délais aux membres du CEEC.

Pour chaque réunion, il est fait un procès-verbal. Une assistance à la prise de note est prévue, celle-ci est à la charge de la Direction.

Le projet de procès-verbal est établi par le Secrétaire du CEEC, dans les trois mois suivant la réunion et approuvé par le Président.

Il fait l'objet d'une validation définitive par les membres du Comité restreint lors d'une de ses réunions suivantes avant d'être adressé aux directions des entreprises de Coface pour diffusion selon les modalités en vigueur dans chacun des pays concernés.

Le procès-verbal est adressé en français et en anglais à chacun des membres du CEEC.

Les frais de traduction en français et/ou en anglais des procès-verbaux seront couverts par le budget annuel visé à l'article 9.4 ci-dessous.

Les directions locales pourront, si nécessaire, assurer la traduction des procès-verbaux ainsi communiqués. Le coût en sera à leur charge.

## **Article 9 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CEEC**

### **9.1 Crédit d'heures de délégation**

Le temps passé par les membres du CEEC et du Comité restreint du CEEC dans le cadre des réunions prévues visée par le présent projet est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Les membres du CEEC disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 du présent accord, dans la limite d'une durée qui, sauf exception, ne peut excéder :

- pour les membres du Comité restreint : 180 heures par an pour chacun d'entre eux
- pour les autres membres titulaires : 90 heures par an pour chacun d'entre eux

Lorsque surviennent des circonstances à caractère exceptionnel telles que définies à l'article 8.2.2 du présent accord, un crédit d'heures additionnel peut être octroyé aux membres du Comité

restreint d'Entreprise Européen. Ce crédit d'heures additionnel est déterminé en accord avec la Direction des Ressources Humaines Groupe et ne peut porter le crédit d'heures annuel au-delà de 200 heures.

Le temps passé par les membres du Comité restreint ou du CEEC aux réunions ordinaires ou extraordinaires prévues à l'article 8 du présent accord, n'est pas déduit du crédit d'heures visé ci-dessus.

## 9.2 Formation

Les membres du CEEC peuvent bénéficier sans perte de salaire de formations nécessaires à l'exercice de leur mandat telles que détaillées aux conditions ci-dessous.

Deux jours de formation par an sont attribués aux membres du CEEC dont une journée sera préférablement dédiée au fonctionnement de l'instance. Ces deux jours de formation sont cumulables dans le cadre du mandat à hauteur de 5 jours maximum.

Les sessions de formation sont réalisées par des organismes reconnus pour leurs compétences en matière de relations sociales européennes et approuvés par la Fédération Syndicale Européenne. Elles sont mises en œuvre après validation de la Direction et du Comité restreint sur la base d'un bilan des besoins de formation effectué par ce dernier au terme de chaque exercice. Ce bilan sera transmis au Président du CEEC.

En outre une formation linguistique en français ou en anglais pourra être proposée aux élus selon les politiques locales de développement des compétences et après concertation entre la Direction et le Comité restreint. Chaque formation linguistique devra comprendre l'évaluation du niveau de départ du formé ainsi qu'un suivi de progression.

## 9.3 Moyens matériels

Pour les réunions plénières prévues à l'article 8.2 ci-dessus :

- a) La direction générale met à la disposition des membres du CEEC, les moyens nécessaires : salles, dispositif de traduction simultanée en français et en anglais.
- b) Les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de la délégation du personnel du CEEC sont pris en charge par sa société d'appartenance, en fonction des usages en vigueur dans cette entité.

Chaque membre du CEEC a accès à une boîte de courrier électronique nominative et dispose d'un accès Internet muni d'un logiciel de chiffrement garantissant la confidentialité des informations échangées.

Le Secrétaire dispose d'un lieu aménagé lui permettant :

- de réunir les membres du Comité restreint à savoir 5 personnes,
- d'en faire son bureau disposant d'un fax, un scanner, un téléphone fixe, un smartphone (s'il n'en a pas déjà un mis à sa disposition par l'entreprise), une imprimante couleur, un coffre-fort, un micro-ordinateur équipé d'une boîte de courrier électronique permettant de relier tous les membres entre eux et d'un accès Internet muni d'un logiciel de chiffrement garantissant la confidentialité des informations échangées.

Le CEEC dispose des moyens sus-énumérés pour diffuser l'information auprès des salariés des entreprises de Coface. A cet égard il bénéficie d'un espace dédié sur le site intranet Groupe de Coface dont les conditions d'accès et les méthodes d'utilisation lui seront communiquées.

Toutefois, cette diffusion se fait sous sa seule responsabilité et dans le respect de ses obligations de confidentialité et de discrétion et des principes définis dans la charte informatique de Coface.

#### **9.4 Moyens financiers**

Le budget de fonctionnement par exercice annuel du CEEC est fixé à 17 000 euros pour la durée du mandat de 2013 à 2017 inclus. Il inclura les frais de traduction du procès-verbal évalués à 1 200 euros par réunion. Il est rappelé que ce budget annuel prévoit la tenue d'une réunion plénière ordinaire.

Dès lors qu'une réunion plénière supplémentaire sera organisée dans l'année, un budget supplémentaire de 1 500 euros sera attribué au CEEC pour couvrir les frais de traduction et de réception des membres de l'instance.

Les réunions du Comité restreint à l'invitation de la Direction sont prises en charge par la Direction selon la politique de défraiement en vigueur dans le Groupe. Le temps de réunion n'est pas décompté du crédit d'heures de délégation.

Les dépenses effectuées par le CEEC feront l'objet d'un contrôle à chaque fin d'exercice par les membres du Comité restreint qui valideront ainsi le budget de l'exercice clos.

Après validation des comptes, un rapport devra être rédigé et diffusé par le Comité restreint et envoyé à l'ensemble des membres du CEEC. Ce rapport reprendra notamment les actions menées par le Comité restreint du CEEC.

#### **9.5 Droit de visite**

Les membres du CEEC ont accès aux entités de Coface (entrant dans la configuration du CEEC), afin de rencontrer les représentants élus du personnel ou les représentants syndicaux dans leurs locaux.

Ils peuvent visiter les entités après avoir informé la Direction de l'entité concernée de sa visite dans un délai raisonnable avant qu'elle ait lieu.

#### **9.6 Expert économique**

Conformément à l'article L. 2343-13 du code du travail, le CEEC et son Comité restreint peuvent être assistés d'experts de leur choix, pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Avec l'accord de la Direction, ces experts pourront assister aux réunions du CEEC portant sur les sujets pour lesquels ils auront été mandatés.

Les frais afférents à l'intervention d'un expert seront pris en charge par Coface.

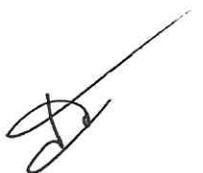
#### **9.7 Protection des représentants salariés**

Les membres du CEEC, bénéficient dans le cadre de l'exercice de leur fonction de représentation du personnel de la protection et des garanties prévues par les dispositions légales de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel ils sont employés.

La Direction de Coface veillera particulièrement à ce que les membres du CEEC ou les membres du Comité restreint du CEEC ne fasse l'objet d'aucune discrimination du fait de l'exercice de leurs mandats dans les instances respectives. L'exercice d'un mandat ne doit, en aucun cas, faire obstacle au bon déroulement de leurs carrières.

#### **9.8 Confidentialité**

Les membres du CEEC, experts et autres invités, sont tenus au respect du secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles présentées comme telles par le Président ou son représentant.



Elle s'applique également aux instances nationales.

Cette obligation subsiste même après expiration de leur mandat.

Cette obligation de confidentialité ne doit en aucun cas remettre en cause le droit fondamental d'être informé et consulté.

## **Article 10 - MESURES D'ORDRE GENERAL**

### **10.1 Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Il se substitue dans tous ses effets au précédent accord daté du 20 juin 2008.

### **10.2 Modalités de révision**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une proposition d'évolution de ses dispositions, afin notamment de tenir compte des évolutions du périmètre de Coface et d'actualiser, si nécessaire, certaines de ses dispositions, en particulier celles relatives à la répartition des sièges.

### **10.3 Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties signataires de l'accord à quelque moment que ce soit, en respectant toutefois un préavis de 6 mois à compter de la notification de cette dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Les membres titulaires du CEEC et la direction générale de Coface conviennent alors de se rencontrer, afin d'engager des négociations, avant la fin de ce préavis.

Si au terme du préavis de 6 mois, les parties ne sont pas parvenues à un accord, le Président, et la majorité de membres des représentants des salariés pourront convenir de proroger les effets de l'accord initial pendant une durée maximale d'un an. Cette durée sera mise à profit par les parties en vue de finaliser un accord.

### **10.4 Adaptation**

Si à la suite de modifications significatives intervenant dans la structure de Coface, du fait notamment de fusions ou d'acquisitions, provoquant la coexistence de plusieurs instances européennes de représentation du personnel et qui entraîne notamment un conflit entre deux ou plusieurs accords applicables relatifs au Comité d'entreprise européen, la Direction entamera la négociation nécessaire conformément à la directive du 6 mai 2009.

Pendant la durée de la négociation, les comités européens existants continuent de fonctionner selon les modalités éventuellement adaptées par l'accord. A l'issue de la négociation un seul comité européen verra le jour.

La survenance de modifications significatives à la structure de Coface telles que des fusions, acquisitions, ou des scissions est un motif de déclenchement de la procédure d'adaptation.

### 10.5 Loi applicable

Le présent accord est régi par la loi française. Dans l'hypothèse où des changements législatifs importants relatifs au Comité d'entreprise européen interviendraient en France, une réunion devra avoir lieu sur la demande expresse du Président ou de son représentant, ou du Secrétaire du CEEC ou des membres du Comité restreint dans les 6 mois de leur publication au Journal Officiel, en vue de mesurer l'impact éventuel de ces changements sur le contenu du présent accord.

Il est convenu que le texte rédigé en français sert de référence en cas de problème d'interprétation ou de litige.

### 10.6 Compétence judiciaire

En cas de désaccord les parties s'engagent d'abord à trouver des solutions dans les mécanismes internes au CEEC. Ces mécanismes seront précisés dans le règlement intérieur.

En cas d'échec des mécanismes internes de résolution de conflits, il sera fait recours devant les tribunaux français compétents à savoir le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

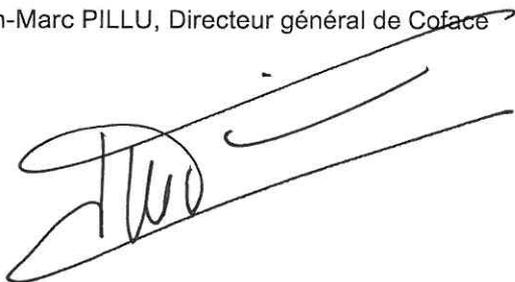
### 10.7 Publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support électronique à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente et en un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Puteaux, le 11 juin 2013

#### Direction générale de la société-mère :

M. Jean-Marc PILLU, Directeur général de Coface



#### Représentants des salariés :

Pour les salariés et par délégation

M. Philippe BAZIN, Secrétaire du Comité d'Entreprise Européen



13/15

**ANNEXE 1 : Liste des entités de Coface situées dans les Etats-membres de l'Espace Economique Européen au 16/05/2013**

REGION	PAYS	NOM DE L'ENTITE
Europe centrale	AUTRICHE	Coface Austria service gmbh
Europe centrale	AUTRICHE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur Niederlassung Austria
Europe centrale	BULGARIE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, branch Bulgaria
Europe centrale	BULGARIE	Coface service Bulgaria eood
Europe centrale	BULGARIE	Coface Bulgaria credit management services eood
Europe centrale	HONGRIE	Coface SA Magyarországi Fióktelepe
Europe centrale	HONGRIE	Coface Hungary services kft
Europe centrale	HONGRIE	Coface Hungary credit management services kft
Europe centrale	LETTONIE	Coface SA Latvijas filiāle
Europe centrale	LETTONIE	Coface Latvia services
Europe centrale	LETTONIE	Coface Latvia credit management services sia
Europe centrale	LITHUANIE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur Lietuvos filialas
Europe centrale	LITHUANIE	uab Coface baltics services
Europe centrale	LITHUANIE	Coface credit management services uab
Europe centrale	POLOGNE	Coface Poland credit management services sp z o o
Europe centrale	POLOGNE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, Oddzial w Polsce
Europe centrale	POLOGNE	Coface Poland insurance services sp z o o
Europe centrale	POLOGNE	Coface Poland factoring sp z o o
Europe centrale	REPUBLIQUE TCHEQUE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur organizační složka Česko
Europe centrale	REPUBLIQUE TCHEQUE	Coface Czech insurance services sro
Europe centrale	REPUBLIQUE TCHEQUE	Coface Czech credit management services spol sro
Europe centrale	ROUMANIE	Coface Romania credit management services srl
Europe centrale	ROUMANIE	Coface Romania insurance service srl
Europe centrale	ROUMANIE	Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur S.A. Puteaux Sucursala Bucuresti
Europe centrale	SLOVAQUIE	Coface organizacna zlozka Slovensko
Europe centrale	SLOVAQUIE	Coface Slovakia credit management services sro
Europe centrale	SLOVAQUIE	Coface Slovenia credit management services doo
Méditerranée et Afrique	ITALIE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur S.A.
Méditerranée et Afrique	ITALIE	Coface factoring Italia spa
Méditerranée et Afrique	ITALIE	Coface Italia srl
Europe du nord	ALLEMAGNE	Coface Deutschland - niederlassung der Coface S.A.
Europe du nord	ALLEMAGNE	Coface vertriebs gmbh
Europe du nord	ALLEMAGNE	Coface rating
Europe du nord	ALLEMAGNE	Coface finanz
Europe du nord	ALLEMAGNE	Coface debitoren
Europe du nord	DANEMARK	Coface, filial af Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, S.A., Frankrig
Europe du nord	DANEMARK	Coface norden services as
Europe du nord	PAYS-BAS	Coface Nederland branch office van Coface S.A.
Europe du nord	PAYS-BAS	Coface Nederland finance
Europe du nord	PAYS-BAS	Coface Nederland services bv
Europe du nord	SUEDE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, branch in Sweden
Europe du nord	SUEDE	Coface Sverige finans ab
Europe de l'ouest	BELGIQUE	Succursale belge de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur
Europe de l'ouest	BELGIQUE	Coface Belgium services holding
Europe de l'ouest	ESPAGNE	Coface factoring Espana s.l.u.
Europe de l'ouest	ESPAGNE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur sucursal en España
Europe de l'ouest	ESPAGNE	Coface servicios Espana s.l.
Europe de l'ouest	FRANCE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur S.A.
Europe de l'ouest	FRANCE	Fimipar
Europe de l'ouest	IRLANDE	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, branch in Ireland
Europe de l'ouest	IRLANDE	Coface services Ireland
Europe de l'ouest	LUXEMBOURG	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, succursale au Luxembourg
Europe de l'ouest	PORTUGAL	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, sucursal em Portugal
Europe de l'ouest	ROYAUME-UNI	Coface services UK
Europe de l'ouest	ROYAUME-UNI	Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, branch in UK

**ANNEXE 2 : Répartition par pays des sièges dédiés aux membres du CEEC (sur la base des effectifs au 31/12/2012)**

	Effectifs au 31/12/12	Sièges supplémentaires					Sièges (salariés 2000 et +)	TOTAL des sièges attribués
		Sièges (>= 50 salariés)	Sièges (salariés >=500 et <=749)	Sièges (salariés >=750 et <=999)	Sièges (salariés >=1000 et <=1499)	Sièges (salariés >=1500 et <=1999)		
France	1184	1	0	0	3	0	0	4
Allemagne	867	1	0	2	0	0	0	3
Pologne	231	1	0	0	0	0	0	1
Espagne	177	1	0	0	0	0	0	1
Italie	170	1	0	0	0	0	0	1
Autriche	137	1	0	0	0	0	0	1
Royaume Uni	103	1	0	0	0	0	0	1
Romanie	97	1	0	0	0	0	0	1
Pays-Bas	69	1	0	0	0	0	0	1
Hongrie	47		0	0	0	0	0	2
Belgique	37		0	0	0	0	0	
République Tchèque	35		0	0	0	0	0	
Portugal	30		0	0	0	0	0	
Danemark	31		0	0	0	0	0	
Slovaquie	22		0	0	0	0	0	
Lituanie	22		0	0	0	0	0	
Lettonie	20		0	0	0	0	0	
Bulgarie	18		0	0	0	0	0	
Slovénie	12		0	0	0	0	0	
Irlande	10		0	0	0	0	0	
Suède	9		0	0	0	0	0	
Luxembourg	1		0	0	0	0	0	
								16

Etats regroupés

Les 2 membres seront élus parmi les candidats désignés des entités concernées